

RECUEIL DES  
RÈGLES DE GESTION

**RÈGLEMENT RELATIF  
AUX DROITS DE SCOLARITÉ,  
AUX DROITS POUR SERVICES  
AUX ÉTUDIANTS ET AUX  
FRAIS ADMINISTRATIFS**

**(R-15)**

## RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

### **RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS DE SCOLARITÉ, AUX DROITS POUR SERVICES AUX ÉTUDIANTS ET AUX FRAIS ADMINISTRATIFS**

**(R-15)**

Adopté par le Conseil d'administration le 17 juin 2004 (effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2004)

*(Première adoption: 21 décembre 1993)*

---

Amendé le 1<sup>er</sup> décembre 2005 (effectif le 1<sup>er</sup> mars 2006), le 25 septembre 2008, le 28 février 2013, le 26 février 2015, le 21 février 2018 et le 17 février 2021

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1.00 - DÉFINITIONS .....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 2.00 - DROITS DE SCOLARITÉ</b>	
2.01 - Étudiant régulier à temps plein .....	2
2.02 - Étudiant régulier à temps partiel .....	2
2.03 - Étudiant étranger .....	2
2.04 - Étudiant régulier inscrit à des cours hors programme .....	2
<b>ARTICLE 3.00 - DROITS POUR SERVICES AUX ÉTUDIANTS</b>	
3.01 - Étudiant à temps plein .....	2
3.02 - Étudiant à temps partiel .....	3
3.03 - Étudiant inscrit aux cours d'été .....	3
<b>ARTICLE 4.00 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES DROITS</b>	
4.01 - Moments du versement .....	3
4.02 - Modes de versement .....	3
4.03 - Défaut de paiement .....	3
<b>ARTICLE 5.00 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DROITS</b>	
5.01 - Droits de scolarité .....	4
5.02 - Droits pour services aux étudiants .....	4
<b>ARTICLE 6.00 - FRAIS ADMINISTRATIFS</b>	
6.01 - Modification de l'horaire .....	4
6.02 - Frais de retards .....	4
6.03 - Frais reliés à la production de documents officiels .....	5
<b>ARTICLE 7.00 - ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>5</b>

## RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS DE SCOLARITÉ, AUX DROITS POUR SERVICES AUX ÉTUDIANTS ET AUX FRAIS ADMINISTRATIFS

### ARTICLE 1.00 - DÉFINITIONS

**1.01 -** Dans le présent Règlement, les termes « cours » et « programme » ont les mêmes significations que celles que leur confère le *Règlement sur le régime des études collégiales*.

De plus, dans le présent Règlement, on entend par:

- a) « **ÉTUDIANT RÉGULIER** » : Une personne admise au Collège dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme ou à des cours sans avoir été admise dans un programme d'études.
- b) « **ÉTUDIANT RÉGULIER À TEMPS PLEIN** » : Un étudiant régulier inscrit à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du Gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.
- c) « **ÉTUDIANT RÉGULIER ATTEINT D'UNE DÉFICIENCE FONCTIONNELLE** »: Un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux étudiants et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de cette Loi. Aux fins de l'application du présent Règlement, un tel étudiant est réputé inscrit à temps plein.
- d) « **ÉTUDIANT RÉGULIER À TEMPS PARTIEL** » : Un étudiant régulier inscrit à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales et à des cours comptant au total moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.
- e) « **ÉTUDIANT RÉGULIER À TEMPS PARTIEL RÉPUTÉ TEMPS PLEIN** »: Un étudiant régulier qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrit à temps plein et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite dans son programme ou un étudiant régulier à qui il reste plus de trois cours ou plus de 180 heures pour terminer son programme d'études, mais qui ne peut être inscrit à temps plein dans son programme en raison de contraintes d'offre de cours, ou de cours préalables à l'un ou l'autre des cours restants peut se voir attribuer l'équivalent du type de fréquentation scolaire à temps plein.
- f) « **ÉTUDIANT RÉGULIER INSCRIT À DES COURS HORS PROGRAMME** » : Un étudiant inscrit à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit.
- g) « **ÉTUDIANT ÉTRANGER** » : Une personne admise au Collège à titre d'étudiant régulier et qui n'est pas citoyenne canadienne ni résidente permanente du Canada au sens des lois et de la réglementation fédérales sur l'immigration, la protection des réfugiés et la citoyenneté.
- h) « **MINISTÈRE** » : Le ministère dont relèvent les cégeps. Il peut également désigner le ministre qui dirige ce ministère.

## **ARTICLE 2.00 - DROITS DE SCOLARITÉ**

### **2.01 - Étudiant régulier à temps plein**

Un étudiant régulier à temps plein, un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle ou un étudiant à temps partiel réputé temps plein ne paie pas de droits de scolarité pourvu qu'il soit résident du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

Un étudiant régulier à temps plein, un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle et un étudiant à temps partiel réputé temps plein ayant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada, mais n'étant pas un résident du Québec doit payer les droits de scolarité prévus par le Régime budgétaire et financier des cégeps.

### **2.02 - Étudiant régulier à temps partiel**

Un étudiant régulier à temps partiel inscrit dans un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) et ayant le statut de résident du Québec doit payer les droits de scolarité par période d'enseignement qui sont fixés par le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*.

Un étudiant régulier à temps partiel inscrit dans un programme menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) et ayant le statut de résident du Québec ne paie pas de droits de scolarité.

Un étudiant régulier à temps partiel inscrit dans un programme menant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC, ayant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada, mais n'étant pas un résident du Québec, doit payer les droits de scolarité par période d'enseignement prévus dans le Régime budgétaire et financier des cégeps.

### **2.03 - Étudiant étranger**

Un étudiant étranger à temps plein ou à temps partiel doit payer les droits de scolarité prévus dans le Régime budgétaire et financier des cégeps, selon son statut et le programme d'enseignement dans lequel il est inscrit.

### **2.04 - Étudiant régulier inscrit à des cours hors programme**

Pour chacun des cours qu'il suit, mais qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit, l'étudiant régulier doit verser des droits de scolarité de sept dollars (7,00 \$) par période d'enseignement. Il en est de même pour l'étudiant qui s'inscrit dans un cheminement par cours pour de la formation non qualifiante.

## **ARTICLE 3.00 - DROITS POUR SERVICES AUX ÉTUDIANTS**

Les sommes perçues des étudiants à ce titre servent à couvrir une partie des coûts qu'entraînent pour le Collège l'offre et le maintien de divers services et activités destinés aux étudiants.

### **3.01 - Étudiant à temps plein**

À toute session régulière d'été, d'automne et d'hiver, des droits pour services aux étudiants au montant de cent-dix-huit dollars (118,00 \$) par session sont imposés à l'étudiant régulier inscrit à temps plein, à l'étudiant régulier à temps partiel réputé temps plein, à l'étudiant régulier atteint d'une déficience fonctionnelle et à l'étudiant étranger inscrit à temps plein.

### **3.02 - Étudiant à temps partiel**

À toute session régulière d'été, d'automne et d'hiver, des droits pour services aux étudiants au montant de dix-sept dollars (17,00 \$) par cours sont imposés à l'étudiant régulier inscrit à temps partiel dans un programme menant à l'obtention d'un DEC et à l'étudiant étranger inscrit à temps partiel.

À toute session régulière d'été, d'automne et d'hiver, des droits pour services aux étudiants au montant de vingt-huit dollars (28,00 \$) par cours sont imposés à l'étudiant régulier inscrit à temps partiel dans un programme menant à l'obtention d'une AEC.

### **3.03 - Étudiant inscrit aux cours d'été**

Des droits pour services aux étudiants au montant de dix dollars (10,00 \$) par cours sont imposés à l'étudiant inscrit aux cours d'été quel que soit son statut.

## **ARTICLE 4.00 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES DROITS**

### **4.01 - Moments du versement**

Le montant total des droits de scolarité et des droits pour services aux étudiants imposés à un étudiant pour une session donnée doit être acquitté au moment de l'inscription ou à la date fixée par le Collège.

Lorsque des droits de scolarité et des droits pour services aux étudiants sont imposés à la suite d'une révision du statut de l'étudiant effectué à la date limite fixée par le ministre pour une annulation de cours sans échec, le montant total de ces droits doit être acquitté dans les deux (2) semaines suivant la date d'envoi de la facture.

### **4.02 - Modes de versement**

Le versement des droits de scolarité imposés à un étudiant ou pour une session donnée s'effectue par carte de débit, carte de crédit, mandat-poste, mandat bancaire, argent comptant ou par chèque certifié émis à l'ordre du Collège Ahuntsic.

### **4.03 - Défaut de paiement**

L'inscription d'une personne à une activité qui est offerte par le Collège est conditionnelle au paiement effectif de tous les droits qui y sont associés de même qu'au paiement de toutes les sommes dues au Collège par cette personne au moment de cette inscription.

## **ARTICLE 5.00 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DROITS**

### **5.01 - Droits de scolarité**

Les droits de scolarité perçus par le Collège ne sont remboursables que dans les cas suivants :

- a) lorsque l'étudiant annule le cours ou sa session au plus tard à la date déterminée par le Ministère pour une annulation de cours sans échec;
- b) lorsqu'un étudiant régulier passe du statut de temps partiel à celui de temps plein avant la date limite fixée par le Collège pour la modification des inscriptions;
- c) lorsqu'un étudiant est renvoyé du Collège;
- d) lorsque les cours auxquels les droits sont associés sont annulés par le Collège.

### **5.02 - Droits pour services aux étudiants**

Les droits pour services aux étudiants ne sont remboursables que dans les cas suivants :

- a) lorsque l'étudiant présente au plus tard à la date déterminée par le Ministère pour une annulation de cours sans échec, un certificat médical attestant de son incapacité à poursuivre ses études pour la session en cours;
- b) lorsqu'un étudiant est renvoyé du Collège;
- c) lorsque les cours auxquels les droits sont associés sont annulés par le Collège.

## **ARTICLE 6.00 - FRAIS ADMINISTRATIFS**

### **6.01 - Modification de l'horaire**

Un frais de vingt-cinq dollars (25,00 \$) par transaction complétée est imposé à l'étudiant qui effectue une modification d'horaire par le système interactif du Collège.

### **6.02 - Frais de retards**

#### **6.02.1 - Frais pour retard dans la remise du choix de cours**

Un frais de vingt-cinq dollars (25,00 \$) est imposé à l'étudiant qui ne respecte pas les dates limites de remise du formulaire de choix de cours.

#### **6.02.2 - Frais pour retard dans la réclamation de l'horaire**

Un frais de vingt-cinq dollars (25,00 \$) est imposé à l'étudiant qui ne respecte pas la date limite de réclamation de l'horaire.

#### **6.02.3 – Frais pour retard dans le paiement des droits**

Un frais de vingt dollars (20,00 \$) est imposé à l'étudiant qui ne respecte pas les dates limites de paiement des divers droits prévus au présent Règlement et au Règlement relatif aux droits d'admission, aux droits d'inscription et aux autres droits afférents (R-16).

#### **6.02.4 –Frais pour retard dans la remise d'un document à la bibliothèque**

Des frais de retards sont imposés à la personne qui néglige de remettre dans les délais prescrits un document appartenant à la bibliothèque. La grille tarifaire des frais de retard à la bibliothèque est déterminée par la direction des études. Elle est publiée dans le guide étudiant.

Lorsqu'une personne n'est pas en mesure de rapporter un document emprunté à la bibliothèque, elle doit assumer le coût du remplacement de ce document et des frais administratifs de quinze dollars (15 \$).

**6.03 - Frais reliés à la production de documents officiels**

Les frais administratifs suivants sont imposés par le Collège pour la production de documents officiels :

- a) attestation de fréquentation scolaire non requise par une loi..... 5,00 \$
- b) duplicata de la carte d'étudiant ..... 10,00 \$
- c) lettre ou attestation personnalisée ..... 20,00 \$

**ARTICLE 7.00 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

**7.01 -** Le présent Règlement et les amendements ultérieurs qui y seront apportés entrent en vigueur au moment de leur adoption par le Conseil d'administration.

- - - - -